Motion pour amender la position des représentant(e)s de la faculté des arts à l'AÉUM

Attendu que le rôle du représentant ou de la représentante de la faculté des arts n'est pas souligné de manière adéquate dans la constitution de l'AÉFA;

Attendu que l'avis a été partagé auparavant concernant la position du représentant ou de la représentante de la faculté des arts par rapport au conseil exécutif, ce qui peut avoir des conséquences en matière de postulation;

Attendu qu'une coopération profonde entre les représentant(e)s de la faculté des arts et les membres du conseil exécutif de l'AÉFA se fortifie cette année grâce à la présence de tous et toutes aux réunions du conseil exécutifs, ce qui améliore la qualité du travail des représentants et des représentantes de la faculté des arts;

Attendu que les représentant(e)s de la faculté des arts sont les délégué(e)s pour présenter les opinions des étudiants et étudiantes de la faculté des arts et donc devraient veiller à ce que les membres du conseil exécutif de l'AÉFA sont tenu(e)s responsable devant leurs concitoyen(ne)s;

Attendu que les représentant(e)s actuel(le)s de la faculté des arts acceptent le fait que le portfolio soit limité au conseil exécutif et non entre les membres du conseil à cause de la différence entre les responsabilités et les travaux à compléter. Ainsi la compensation financière et le statut légal ne sont pas nécessaires au conseil d'administration;

Acceptez-vous d'amender la Constitution de l'AÉFA comme suit?

L'article 7.2 de:

7.2 Les représentants de la Faculté des Arts au Conseil de l’AÉUM doivent :

(a) Être membres votants au Conseil de l’AÉUM et être soumis à la Constitution et aux règlements de l’AÉUM;

(b) Consulter le Conseil de l’AÉFA et, dans les limites du raisonnable, représenter les positions dominantes du Conseil aux réunions du Conseil de l’AÉUM;

(c) Faire un compte-rendu des discussions et des décisions pertinentes ou importantes de l’AÉUM au Conseil et du Conseil à l’AÉUM;

(d) Servir de lien entre les étudiants des Arts et l’AÉUM;

(e) Chaque représentant des Arts a le devoir de siéger à au moins un des comités suivants : le Comité des affaires étudiantes de la Faculté des Arts, le Comité des programmes d’études de la Faculté des Arts ou le Comité de la Faculté des Arts.

(f) Servir en tant que liaison et seront en collaboration avec le conseil exécutif pour améliorer la représentation et les services pour les membres de l'AÉFA.

À;

7.2 Les représentants et représentantes de la faculté des arts au conseil de l'AÉUM:

 a. Voteront pour les membres du conseil de l'AÉUM et se conformeront à la constitution de l'AÉUM et aux règlements;

 b. Consulteront le conseil de l'AÉFA et représenteront de manière raisonnable les opinions dominantes du conseil aux réunions du conseil de l'AÉUM;

 c. Rapporteront les discussions et les décisions qui sont pertinentes et/ou importantes de l'AÉUM au conseil et du conseil à l'AÉUM;

 d. Serviront en tant que liaison entre les étudiants et les étudiantes de la faculté des arts, le conseil législatif de l'AÉFA, le comité exécutif de l'AÉFA, et le conseil législatif de l'AÉUM; et afin de continuer les initiatives étudiantes;

 e. Chaque représentant ou représentante de la faculté des arts doit siéger un des comités qui suivent:

Comité des affaires des étudiants de la faculté des arts, le comité du curriculum de la faculté des arts, ou le comité de la faculté des arts;

 f. Un ou une représentant(e) de la faculté des arts doit siéger le comité de responsabilité publique de l'AÉFA;

 g. Serviront en tant que liaison et seront en collaboration avec le conseil exécutif pour améliorer la représentation et les services pour les membres de l'AÉFA.

L'article 11 de;

*L'article 11 - Le Comité exécutif*

11.1 Un comité du conseil, nommé le conseil exécutif, gouvernera l'AÉFA entre les réunions du conseil, conformément aux politiques rédigées par le conseil et l'assemblée générale.

11.2 Le conseil exécutif consistera en:

 a. Le ou la président(e);

 b. Le ou la vice-président(e) aux affaires académiques;

 c. Le ou la vice-président(e) aux communications;

 d. Le ou la vice-président(e) aux affaires externes;

 e. Le ou la vice-président(e) aux affaires internes;

 f. Le ou la vice-président(e) aux évènements;

 g. Le ou la vice-président(e) aux finances.

11.3 Aucun membre du conseil exécutif de l'AÉFA peut servir en tant que membre exécutif du département en même temps.

11.4 Le quorum en ce qui concerne la réunion du conseil exécutif sera de quatre (4) officiers exécutifs.

11.5 Les postes au sein du conseil exécutif de l'AÉFA sont axés sur le service: fournir la représentation, des évènements, et des services pour les membres de l'Association étudiante de la faculté des arts.

 11.5.1. Afin d'améliorer l'accessibilité des postes au sein du conseil exécutif soulignée dans l'article 11.2, les membres du conseil exécutif de l'AÉFA en besoin financiers seront éligible en accordance avec les critères d'éligibilité du programme McGill Work Study à être rémunérer pour leur mandat au sein du conseil exécutif de l'AÉFA grâce au programme de l'AÉFA Work Study (AÉFA PWS).

11.6. Les réunions du conseil exécutif seront accessibles aux représentants et représentantes de l'AÉUM en tant que membres sans le droit de vote. Ceci sera le cas sauf pour les discussions exceptionnelles de sujets confidentiels pour les membres du conseil exécutif, par exemple (mais non limité) aux sujets de ressources humaines (RH) et aux sujets légales. Touts autres sujets qui ne sont pas reliés aux ressources humaines ou aux sujets légales peuvent être déclarées confidentielles après un vote du conseil exécutif.

À;

*L'article 11 - Le Comité exécutif*

11.1 Un comité du conseil, nommé le conseil exécutif, gouvernera l'AÉFA entre les réunions du conseil, conformément aux politiques rédigées par le conseil et l'assemblée générale.

11.2 Le conseil exécutif consistera en:

 a. Le ou la président(e);

 b. Le ou la vice-président(e) aux affaires académiques;

 c. Le ou la vice-président(e) en communications;

 d. Le ou la vice-président(e) aux affaires externes;

 e. Le ou la vice-président(e) aux affaires internes;

 f. Le ou la vice-président(e) aux affaires sociales;

 g. Le ou la vice-président(e) des finances;

 h. Le ou la représentant(e) à l'AÉUM.

11.3 Les représentants et représentantes de la faculté des arts serviront en tant que membres sans le droit de vote dans le conseil exécutif.

11.4 Aucun membre du conseil exécutif de l'AÉFA peut servir en tant que membre exécutif du département en même temps.

11.5 Le quorum en ce qui concerne la réunion du conseil exécutif sera de quatre (4) officiers exécutifs.

11.6 Les postes au sein du conseil exécutif de l'AÉFA sont axés sur le service: fournir la représentation, des évènements, et des services pour les membres de l'Association étudiante de la faculté des arts.

 11.6.1. Afin d'améliorer l'accessibilité des postes au sein du conseil exécutif soulignée dans l'article 11.2, les membres du conseil exécutif de l'AÉFA en besoin financiers seront éligible en accordance avec les critères d'éligibilité du programme McGill Work Study à être rémunérer pour leur mandat au sein du conseil exécutif de l'AÉFA grâce au programme de l'AÉFA Work Study (AÉFA PWS).

11.6. La décision prise avec le vote majoritaire du conseil exécutif suppose que les représentants et représentantes de la faculté des arts ne pourront pas participer aux discussions exceptionnelles de sujets confidentiels pour les membres du conseil exécutif, par exemple (mais non limité) aux sujets de ressources humaines (RH) et aux sujets légales.

Motion de:

Adam Templer, représentant de la faculté des arts

Lexi Michaud, représentante de la faculté des arts

Gabriel Ning, représentant de la faculté des arts

Jacob Greenspon, Président de l'association étudiante de la faculté des arts